



Arrêt

**n° 294 165 du 14 septembre 2023
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. DESTAIN
 Avenue Louise, 251
 1050 BRUXELLES**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mars 2023, par X, qui déclare être de nationalité américaine, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 25 janvier 2023.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 4 avril 2023 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 juillet 2023 convoquant les parties à l'audience du 26 juillet 2023.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. POLETTI *loco* Me E. DESTAIN, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me S. MATRAY, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 6 septembre 2022, la partie requérante a été mise en possession d'une déclaration d'arrivée n°XX (annexe 3), l'autorisant au séjour jusqu'au 27 novembre 2022.

1.2. Le 22 novembre 2022, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.3. Le 25 janvier 2023, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2 recevable mais non fondée, et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'encontre de la partie requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 1^{er} mars 2023, constitue les décisions attaquées et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : la première décision attaquée) :

« Considérant que le 18/11/2022, l'intéressée a introduit, par le biais de son avocat, une demande d'autorisation de séjour de plus de 3 mois, en qualité de rentière, sur pied de l'article 9bis [lire : article 9] de la loi du 15/12/1980 ;

Considérant que l'intéressée prouve bénéficier d'une pension de 658\$, soit 605,85€ au taux de conversion de ce jour[.] [O]r, force est de constater que ce montant est insuffisant au vu du minimum requis par la loi et ce, même en tenant compte du montant du revenus d'intégration social [sic] pour une personne cohabitant [sic] qui avait cours au moment de la demande : 773,80€ ;

Considérant que l'avocat de l'intéressée mentionne que l'intéressée à [sic] vendu sa maison aux Etats-Unis, dont elle était propriétaire, pour un montant de 189 238,64\$[.] [O]r cette somme d'argent ne peut être considérée comme étant une rente stable et régulière ;

Considérant donc dès lors que l'intéressée ne prouve pas disposer de rentes stables et régulières d'un montant suffisant ;

Considérant que l'avocat de l'intéressée expose les liens familiaux très forts avec sa sœur [S.] et avec ses trois nièces, [C.], [E.] et [V.] et l'ancrage personnel que l'intéressée a avec la Belgique (cfr photocopies des visas de 1994, 1995, 1997, 2001, quelques photos qui témoignent de sa présence en Belgique, etc...). L'intéressée a aujourd'hui le centre de ses attaches en Belgique. Toutefois, force est de constater que l'intéressé [sic] est séparée de sa sœur depuis 1987, date à laquelle [S.] arrive en Belgique [sic], qu'elle s'est mariée [sic] aux Etats-Unis en 1997 (soit 25 an à ce jour), qu'elle y a divorcé [sic] en 2013 et qu'elle ne fait des démarches pour venir rejoindre sa sœur que 10 ans plus tard.

Considérant qu'on ne peut pas parler d'unité familiale en Belgique puisque l'intéressée est séparée de sa sœur depuis 35 ans, il n'y a donc pas de violation de l'article 8 de la CEDH.

En conséquence la demande d'autorisation de séjour comme rentière de l'intéressée est rejetée. L'intéressée est invité à obtempérer à l'ordre de quitter le territoire lui notifié ce jour ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : la seconde décision attaquée) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Art. 7 : le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire ;

§ 1, s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;

Considérant que le 18/11/2022, l'intéressée a introduit, par le biais de son avocat, une demande d'autorisation de séjour de plus de 3 mois, en qualité de rentière, sur pied de l'article 9bis [lire : article 9] de la loi du 15/12/1980 ;

[...]

Considérant que l'intéressée prouve bénéficier d'une pension de 658\$, soit 605,85€ au taux de conversion de ce jour (0.92) or, force est de constater que ce montant est insuffisant au vu du minimum requis par la loi et ce, même en tenant compte du montant du revenus d'intégration social [sic] pour une personne cohabitant [sic] qui avait cours au moment de la demande : 773,80€ ;

Considérant que l'avocat de l'intéressée mentionne que l'intéressée à vendu sa maison aux Etats-Unis, dont elle était propriétaire, pour un montant de 189 238,64\$ or cette somme d'argent ne peut être considérée comme étant une rente stable et régulière ;

Considérant donc dès lors que l'intéressée ne prouve pas disposer de rentes stables et régulières d'un montant suffisant ;

Considérant que l'avocat de l'intéressée expose les liens familiaux très forts avec sa sœur [S.] et avec ses trois nièces, [C.], [E.] et [V.] et l'ancrage personnel que l'intéressée a avec la Belgique (cfr photocopies des visas de 1994, 1995, 1997, 2001, quelques photos qui témoignent de sa présence en Belgique, etc...). L'intéressée a aujourd'hui le centre de ses attaches en Belgique. Toutefois, force est de constater que l'intéressée est séparée de sa sœur depuis 1987, date à laquelle [S.] arrive en Belgique [sic], qu'elle s'est mariée [sic] aux Etats-Unis en 1997 (soit 25 an à ce jour), qu'elle y a divorcé [sic] en 2013 et qu'elle ne fait des démarches pour venir rejoindre sa sœur que 10 ans plus tard.

Considérant qu'on ne peut pas parler d'unité familiale en Belgique puisque l'intéressée est séparée de sa sœur depuis 35 ans, il n'y a donc pas de violation de l'article 8 de la CEDH ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation des articles 8 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), de l'article 22 de la Constitution, des articles 9bis, 62, § 2, et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et des « principes de bonne administration dont le principe général du raisonnable, du devoir de minutie, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, du principe de motivation matérielle et du principe selon lequel l'administration doit statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause, du principe de sécurité juridique et du principe de légitime confiance, du principe de collaboration procédurale », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'insuffisance dans les causes et les motifs.

2.2. Dans une première branche, la partie requérante soutient notamment qu' « en l'espèce l'administration considère que « *l'intéressée ne prouve pas disposer de rentes stables et régulières d'un montant suffisant* » ; [...] [alors qu']au titre de rentes et de ressources, la partie requérante a exposé dans sa demande que : « [...] S'agissant d'une demande fondée sur sa qualité de rentière, [la partie requérante] n'entend pas travailler en Belgique. Agée de 63 ans, elle est aujourd'hui à la retraite. Afin avoir parcouru le monde comme hôtesse de l'air, [la partie requérante] a travaillé au sein d'un établissement américain, équivalent aux Galeries Lafayette. Elle perçoit depuis le mois de mars 2022, une pension de 658 \$ [...]. [La partie requérante] était propriétaire de sa maison aux Etats-Unis. Elle l'a vendue et bénéficie après paiement de tous les frais d'un capital relativement important de 189 238, 64 \$ [...]. [La partie requérante] envisage bien évidemment d'investir cet argent et d'en tirer des revenus, que ce soient des revenus mobiliers ou immobiliers. Elle est tout à fait disposée à prouver cet investissement au terme d'une année de séjour ; il était néanmoins trop court de mettre ce projet à exécution avant l'obtention d'un titre de séjour (qui facilite grandement l'achat d'un bien immobilier, l'ouverture d'un compte bancaire, ...). [...] Les montants qu'elle perçoit actuellement lui suffisent tout à fait pour vivre puisque [la partie requérante] est cohabitante et le restera tout au long de son séjour en Belgique. En effet, [la partie requérante] s'est immédiatement installée chez sa sœur et son beau-frère Monsieur [C.] [...]. Celui-ci témoigne [...] : « Etant aujourd'hui retraitée, elle ne souhaite plus rester aux Etats-Unis et y vivre seule. Ayant réalisé la vente de son appartement en Floride et ayant une pension, elle est indépendante financièrement. Elle souhaite vivre avec sa famille et nous disposons à mon domicile d'une chambre de 16m² qui peut l'accueillir ». Le couple, qui est marié a fait construire leur maison il y a plus de 20 ans [...]. Chacune de leur fille avait sa chambre, munie de sa propre salle de bain. [C.C.], la plus âgée des enfants qui est avocate, a quitté la maison il y a plusieurs années. [La partie requérante] occupe désormais sa chambre. [V.], la plus jeune, termine des études de bioingénieur et [E.] est maquilleuse et est déjà lancée dans le monde professionnelle. Monsieur et Madame [C.] se trouveront dès lors très rapidement seuls dans leur grande maison. Il était inenvisageable pour eux que [la partie requérante] s'installe ailleurs. C'est le projet de vie qu'ils ont imaginé ensemble. [La partie requérante] est très bien installée dans cette grande chambre munie de sa propre salle de bain et la maison permet à toute la famille de vivre confortablement. Madame [E.D., S.], est mère au foyer. Monsieur [C.] est retraité ; il a été investi en politique durant de nombreuses années. Il a occupé divers postes au cours de sa carrière. Il dispose encore d'un mandat de conseiller communal et bénéficie de presque 6000 € de pension [...]. Outre la maison familiale, ils sont propriétaire de deux biens immobiliers desquels il tire des revenus immobiliers de plus de 5000€ [...]. » Que comme cela ressort de l'extrait de la demande cité, elle a par ailleurs déposé les preuves de ce qu'elle expose en termes de demande ; Que la partie adverse s'abstient de motiver suffisamment sa décision de refus quant au fait que la partie requérante vit dans la maison de sa sœur et de son beau-

frère, que la maison en question est suffisamment spacieuse que pour que cet hébergement se poursuive sur le long terme, que ses derniers ont eux-mêmes des ressources importantes et qu'elle n'est en conséquence pas exposée à des charges de logement (déclarations établies par des pièces déposées à l'appui de la demande) ; Qu'il s'agit pourtant d'éléments déterminant permettant de s'assurer du caractère dit suffisant des rentes ; Que certes, la partie adverse fait référence comme seuil de rentes au revenu d'intégration sociale, au taux cohabitant ; Que tout d'abord, le fait que le revenu d'intégration sociale soit le seuil utilisé pour déterminer du caractère suffisant ou non des ressources n'est pas un critère consacré par la loi qui empêcherait la partie adverse de tenir compte de la situation personnelle de l'intéressée et des sommes dont elle a personnellement besoin pour vivre en Belgique ; [...] Qu'eu égard à la volonté des parties de vivre ensemble au sein du logement appartenant à Monsieur [C.] et son épouse, la sœur de la requérante, les rentes dont dispose la requérante sont tout à fait suffisantes ».

3. Discussion

3.1. Sur la première branche du moyen unique, ainsi circonscrite, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9*bis*, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, dispose que « Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

La recevabilité de la demande d'autorisation de séjour est ainsi régie par l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980.

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine, sur base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. À cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (en ce sens ; C.E., 4 avril 2000, n°86.555 ; C.E., 5 octobre 2011, n°215.571 et 1^{er} décembre 2011, n° 216.651).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que, dans sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2, la partie requérante a notamment fait valoir que « [l]es montants qu'elle perçoit actuellement lui suffisent tout à fait pour vivre puisque [la partie requérante] est cohabitante et le restera tout au long de son séjour en Belgique. En effet, [la partie requérante] s'est immédiatement installée chez sa sœur et son beau-frère Monsieur [C.] [...]. Celui-ci témoigne [...]. « Etant aujourd'hui retraitée, elle ne souhaite plus rester aux Etats-Unis et y vivre seule. Ayant réalisé la vente de son appartement en Floride et ayant une pension, elle est indépendante financièrement. Elle souhaite vivre avec sa famille et nous disposons à mon domicile d'une chambre de 16m² qui peut l'accueillir ». Le couple, qui est marié a fait construire leur maison il y a plus de 20 ans [...]. Chacune de leur fille avait sa chambre, munie de sa propre salle de bain. [C.C.], la plus âgée des enfants qui est avocate, a quitté la maison il y a plusieurs années. [La partie requérante] occupe désormais sa chambre. [V.], la plus jeune, termine des études de bioingénieur et [E.] est maquilleuse et est déjà lancée dans le monde professionnelle. Monsieur et Madame [C.] se trouveront dès lors très rapidement seuls dans leur grande maison. Il était inenvisageable pour eux que [la partie requérante] s'installe ailleurs. C'est le projet de vie qu'ils ont imaginé ensemble. [La partie requérante] est très bien installée dans cette grande chambre munie de sa propre salle de bain et la maison permet à toute la famille de vivre confortablement. Madame [E.D., S.], est mère au foyer. Monsieur [C.] est retraité ; il a été investi en politique durant de nombreuses années. Il a occupé divers postes au cours de sa carrière. Il dispose encore d'un mandat de conseiller communal et bénéficie de presque 6000 € de pension [...]. Outre la maison familiale, ils sont propriétaire de deux biens immobiliers desquels il tire des revenus immobiliers de plus de 5000€ [...] ».

La première décision attaquée est en substance fondée sur la considération que les éléments avancés par la partie requérante ne permettent pas de considérer qu'elle dispose « *de rentes stables et régulières d'un montant suffisant* », dès lors notamment que « *l'intéressée prouve bénéficier d'une pension de 658\$, soit 605,85€ au taux de conversion de ce jour[.] [O]r, force est de constater que ce montant est insuffisant au vu du minimum requis par la loi et ce, même en tenant compte du montant du revenus d'intégration social [sic] pour une personne cohabitant [sic] qui avait cours au moment de la demande : 773,80€* ».

Force est toutefois de constater que cette motivation ne peut être considérée comme suffisante, dès lors qu'elle ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la partie défenderesse estime que la circonstance que la partie requérante a pour projet de vivre avec sa sœur et son beau-frère n'a pas d'influence sur la détermination du caractère suffisant de ses rentes, et partant n'est pas de nature à permettre à la partie requérante d'obtenir une autorisation de séjour. L'absence d'exigence de l'explicitation des motifs des motifs de la première décision attaquée ne saurait être invoquée à cet égard, dans la mesure où la partie défenderesse n'a pas répondu à cet élément invoqué par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour.

Par ailleurs, le Conseil s'étonne, au même titre que la partie requérante, de ce que la partie défenderesse considère que le montant de la pension « *est insuffisant au vu du minimum requis par la loi et ce, même en tenant compte du montant du revenus d'intégration social [sic] pour une personne cohabitant [sic] qui avait cours au moment de la demande : 773,80€* », dès lors qu'aucun critère n'est établi à cet égard par l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, lequel ne fait pas plus référence au montant du revenu d'intégration sociale.

3.3. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est pas de nature à renverser le constat qui précède, dans la mesure où elle se borne à affirmer que la motivation de la première décision attaquée est suffisante sur ce point, *quod non*.

3.4. Il résulte de ce qui précède que la première branche du moyen unique, ainsi circonscrite, est, à cet égard, fondée et suffit à l'annulation de la première décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la première branche du moyen unique, ni ceux de la seconde branche, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.5. Le Conseil estime qu'il est indiqué, pour la clarté dans les relations juridiques et donc pour la sécurité juridique, de faire disparaître l'ordre de quitter le territoire, attaqué, de l'ordre juridique, qu'il ait ou non été pris valablement à l'époque. En tout état de cause, rien n'empêchera la partie défenderesse de délivrer un nouvel ordre de quitter le territoire à la partie requérante, si elle rejette, le cas échéant, à nouveau, la demande visée au point 1.2 (dans le même sens, C.C.E., 23 octobre 2013, arrêt n°112 609).

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 25 janvier 2023, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze septembre deux mille vingt-trois, par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. D. NYEMECK

S. GOBERT